

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

MUNCHHAUSEN

Révision 04/07/2020

AVIS EMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET LES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

MODIFICATION N°1

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour



A MUNCHHAUSEN,
le 19 janvier 2021

Le Maire,
Sandra RUCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

**Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

Le Président de la MRAe Grand Est

Metz, le 28 septembre 2020

Réf : 2020DKGE141

PJ : décision de la MRAe Grand Est

Dossier suivi par : Eric VOGELIN

Courriel : mrae-acal.migt-metz.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire
Commune de Munchhausen
6 rue de l'Église
67470 MUNCHHAUSEN

mairie.munchhausen@orange.fr

Monsieur le Maire,

En application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est (MRAe Grand Est) une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le projet de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune. Il vous a été notifié la date du 10 août 2020 comme date de réception de votre dossier.

Je vous transmets ci-joint une copie de la décision prise à la suite de cet examen. Elle dispense votre projet de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Je vous informe que cette décision est mise à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r84.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Jean-Philippe Moretau

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Munchhausen (67)**

n°MRAe 2020DKGE141

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 10 août 2020 et déposée par la commune de Munchhausen (67), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 4 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 11 août 2020 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Munchhausen (732 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. simplification de la règle concernant les clôtures en zone urbaine U (article 5 du règlement relatif à l'architecture, au paysage et à l'environnement) et mise en place d'une exception permettant de construire des clôtures de plus de 1,80 m le long de la piste cyclable qui longe la Sauer ;
2. extension de 0,63 are de la zone urbaine Ur, correspondante aux quartiers résidentiels construits depuis les années 60, sur la zone Ue (0,55 are), correspondante aux activités économiques et d'équipements publics, et Up (0,19 are), correspondante à l'espace de la gare, d'équipements publics et du camping ; l'objectif est de permettre la réalisation des projets d'extension d'une maison d'habitation et d'un gîte situés actuellement en zone Ue ;
3. rectification d'erreurs matérielles concernant :
 - o la numérotation des emplacements réservés sur les plans de règlement et dans le rapport de présentation ;
 - o la pagination du sommaire du règlement ;
 - o la suppression de l'arrêté préfectoral, relatif à la dérivation des eaux souterraines des forages F1 et F2, actuellement en fin de règlement puisque l'information figure déjà dans la liste des servitudes d'utilités publique annexée au PLU ;

4. création d'une exception à la règle de recul en zone urbaine U (article 2 du règlement relatif à l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives) pour permettre l'isolation extérieure des bâtiments ;
5. clarification de la règle concernant le Schlupf¹ en zone urbaine Uh, correspondante au village historique et Ur, correspondante aux quartiers résidentiels construits depuis les années 60, afin de permettre l'implantation des constructions en léger retrait par rapport à la limite séparative ;

Observant que la présente modification permet de :

- faciliter la compréhension et donc l'application du règlement du PLU en garantissant dans le même temps la cohérence du paysage urbain (points 1, 3 et 5) ;
- s'adapter aux réalités du terrain et de densifier des zones déjà urbanisées (point 2) ;
- favoriser une politique d'économie d'énergie (point 4) ;

Observant que les différents points présentés ci-avant n'ont pas d'incidence négative sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Munchhausen, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Munchhausen n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Munchhausen (67), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹ Dans la tradition locale d'Alsace-Moselle, le Schlupf est un passage étroit nécessaire au débord de toiture entre deux constructions, qui servait autrefois à l'évacuation des eaux ainsi qu'à ralentir ou à arrêter les incendies. Ce passage, généralement compris entre 50 et 80 cm forme un couloir perpendiculaire à l'alignement des façades sur la rue.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 septembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

De : TREIBER Alexandre <alexandre.treiber@alsace.chambagri.fr>
Envoyé : lundi 19 octobre 2020 16:38
À : mairie.munchhausen@orange.fr
Cc : procedure.urba@atip67.fr
Objet : Projet de modification n°1 - PLU de MUNCHHAUSEN

A l'attention de Mme RUCK, Maire de la commune de MUNCHHAUSEN

Madame le Maire,

En réponse au courrier du 24 août 2020 concernant le projet de modification du PLU de votre commune, la Chambre d'Agriculture relève que les différents points de la modification n'ont pas d'impact direct sur le foncier agricole ou sur les activités agricoles.

Elle s'interroge toutefois sur plusieurs aspects du point 2 de la modification visant à reclasser une partie de la zone Ue en zone Ur :

- cette procédure permettra l'urbanisation de l'ensemble du secteur, sans dispositions particulières (densité, typologie de logements, aménagement d'ensemble, etc.) et risque de faire disparaître la vocation économique de la zone telle qu'elle a été définie dans le PADD et le PLU de 2018 ; des besoins ultérieurs pour le développement économique nécessiteront alors d'autres surfaces qui pourraient générer une nouvelle extension urbaine ;
- l'ouverture à l'urbanisation pour l'habitat de ce secteur devrait remettre en question la production de logements globale au sein des zones urbaines et à urbaniser telles qu'elles ont été définies dans le projet initial (potentiel intra-urbain) et l'absence de conditions, via une OAP par exemple, ne nous semble pas de nature à rationaliser l'aménagement de ce secteur ;
- l'objectif présenté est de permettre l'extension d'une habitation existant dans la zone et d'éventuelles annexes, ce qui pourrait être permis via une modification du règlement de la zone Ue plutôt qu'un reclassement en Ur ;

Aussi les modalités de mise en œuvre de ce point de la modification nous semblent dépasser le simple objectif affiché qui est de permettre l'extension d'une habitation existant dans la zone, en permettant l'urbanisation à des fins d'habitat de l'ensemble du secteur ainsi reclassé et en lui retirant sa destination initiale à vocation économique. Cette procédure pourrait avoir, à terme, des conséquences sur l'équilibre du projet communal et sur la consommation foncière.

Veillez recevoir, Madame le Maire, nos meilleures salutations.

Alexandre TREIBER
Responsable de l'équipe "Urbanisme, infrastructures et périurbanité"
Service gestion du territoire

AGRICULTURES & TERRITOIRES **Chambre d'agriculture d'Alsace**

Espace Européen de l'Entreprise
2 rue de Rome
CS 30022 SCHILTIGHEIM
67013 STRASBOURG CEDEX

Téléphone : 03 88 19 17 28
Mobile : 06 81 61 92 35

Salles Visio : 77.130.71.69 (Schiltigheim) - 77.130.71.70 (Ste-Croix-en-Plaine) - 77.130.71.71 (Altkirch) - 77.130.71.72 (Haguenau)

alsace.chambre-agriculture.fr



Votre Chambre d'agriculture est certifiée pour la qualité de ses conseils et formations par l'organisme certificateur AFNOR



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Baptiste Varnier
Tél : 03 88 88 91 66
Mél : baptiste.varnier@bas-rhin.gouv.fr
Réf :

Haguenau, le 27 octobre 2020

**Le Sous-Préfet de l'arrondissement
de Haguenau-Wissembourg**

à

**Madame le Maire
6, rue de l'Église
67470 MUNCHHAUSEN**

Objet : Projet de Modification n°1 du PLU de Munchhausen
PJ : arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 relatif au périmètre de protection des captages d'eau

Vous m'avez transmis le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Munchhausen pour avis.
La modification qui comprend 5 points, appelle de ma part les remarques suivantes :

Point 1. Création d'une exception au règlement pour les clôtures situées le long de la piste cyclable qui longe la Sauer

Cette exception concerne des parcelles situées en zone « Ur » en rive gauche de la digue du delta de la Sauer. Cette digue supporte une piste cyclable. L'exception porte sur la création d'une dérogation quant à la limitation de la hauteur de la clôture (1,80m) pour des riverains à la piste cyclable afin d'éviter les vues en surplomb.

Le dossier présenté ne précise pas les parcelles concernées par la dérogation, ni la hauteur maximale autorisée dans la dérogation.

Il serait judicieux d'ajouter au règlement la localisation des parcelles sur un extrait du plan de règlement. En fonction du positionnement de ces parcelles, elles peuvent être concernées par la servitude AC2 (servitude de protection des sites et des monuments naturels classés ou inscrits) imposant que toute édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable, conformément à l'article R421-12 du code de l'urbanisme. Il convient de fixer une hauteur maximale afin de faciliter l'instruction des futures demandes d'autorisation.

La digue est située en limite à la Réserve Naturelle Nationale « Delta de la Sauer » et à la zone « Natura 2000 ». Il serait pertinent d'exiger que les végétaux plantés en clôture soient d'espèces locales.

Point 2. Modification d'une délimitation de zonage « Ue » et « Ur » (rue du Rhin)

Ce point vise à modifier les délimitations des zonages « Ue » (activités économiques) et « Ur » (quartiers résidentiels) dans le secteur de la rue du Rhin. Le zonage « Ue » est réduit au profit du zonage « Ur ». La commune motive ce changement au titre de « la réalité du terrain ». Ce point n'appelle pas de remarques de ma part.

Néanmoins, les zones urbaines (Ue, Up, Ur et Us), à urbaniser (1AUh) et naturelles et agricoles (Anc, Nt, Np et Nb) situées à l'Est de la commune, sont concernées par le risque d'inondation en raison de la présence du cours d'eau de la Sauer.

Actuellement, le règlement de la zone « Ur » permet la construction de nouvelles habitations sans contrainte. Conformément au SCoT Bande Rhénane Nord (BRN), dans les parties urbanisées des communes situées en zone inondable, les constructions nouvelles sont interdites, mais **des exceptions restent possibles en centre urbain, en renouvellement urbain et dans les dents creuses**. L'extension des constructions existantes peut être admise mais **des prescriptions doivent être définies**.

En l'absence de plan de prévention des risques d'inondations (PPRI), aucune cote de référence n'est prescrite sur la zone où est située la commune. Toutefois, l'étude du PPRI de la Sauer a débuté et il conviendra de **prendre en compte ses prescriptions lorsqu'il sera approuvé**.

Certaines prescriptions doivent cependant être écrites dans le règlement pour ces zones concernées par le risque inondation, conformément au SCoT BRN :

- l'interdiction de réaliser des niveaux enterrés ;
- la construction sur pilotis ou vide sanitaire ouvert, voire sur des remblais limités au strict nécessaire et compensés pour maintenir le même volume d'expansion des crues ;
- toute prescription constructive ayant pour finalité la réduction de la vulnérabilité du bâtiment ou de l'activité.

En conclusion, le règlement en zone inondable est trop permissif et il conviendra de **se conformer aux dispositions du SCoT BRN** puis à terme **de prendre en compte les prescriptions du PPRI de la Sauer** lorsqu'il sera mis en vigueur.

Point 3. Suppression de l'arrêté en fin de règlement

Dans son avis sur le PLU de Munchhausen, l'État a indiqué que seule la première page de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 relatif au captage d'eau était jointe au règlement, et qu'il n'y avait pas d'obligation de joindre ce document si **les dispositions concernant l'urbanisme étaient traduites dans le règlement du PLU** (conformément à l'avis de l'ARS). Lors de son avis technique de légalité, l'État a une nouvelle fois rappelé que le règlement en vigueur renvoyait à l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) dont seule la première page était jointe en annexe. En effet, le règlement stipule, dans ses dispositions générales que : « *Les terrains situés dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'alimentation en eau potable, définis par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010, retracés sur le plan de servitude, doivent respecter les prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection définis par l'arrêté susvisé (joint en annexe)* ».

Le règlement **doit être conforme au règlement de la DUP de captage** et l'arrêté doit être annexé au PLU. Pour exemple, l'arrêté stipule que l'installation d'abris destinés au bétail en sous-zone A1 est interdite à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, qui concerne toute la commune. Or, cette interdiction ne figure pas dans le règlement.

Les autres points n'appellent pas d'observations de ma part.

La présente est à insérer dans le dossier d'enquête publique.

Le Sous-Prefet

Christian MICHALAK